

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**

RUE DU GRAND MARAIS  
59500 Frais Marais

Références : 2026-V1-001  
Code AIOT : 0007000607

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/12/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 875 RUE DU GRAND MARAIS FRAIS MARAIS 59500 Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 20 décembre 2022 concernant le non-respect d'un volume minimal de 1 000 m<sup>3</sup> du bassin de confinement et d'orage du site. L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 31 mars 2023 visant à modifier le volume de celui-ci.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

- 875 RUE DU GRAND MARAIS FRAIS MARAIS 59500 Douai
- Code AIOT : 0007000607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ALFI exploite sur le site de Douai Frais-Marais :

- des installations de fabrication de protoxyde d'azote à partir de nitrate d'ammonium, à usage industriel et médical ;
- des installations d'épuration et de conditionnement d'hydrogène gazeux, reçu sur le site par canalisation, principalement à usage industriel ainsi que pour la mobilité.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Protection des milieux récepteurs | AP Complémentaire du 03/08/2011, article 7.6.9.1 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été relevé que les éléments apportés par l'exploitant afin de demander la diminution du volume à mettre en confinement sur le site de 1 000 à 740 m<sup>3</sup> étaient insuffisants. L'inspection a constaté que les travaux de prolongement du bassin portant le volume à 740 m<sup>3</sup> ont été réalisés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Protection des milieux récepteurs

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/08/2011, article 7.6.9.1                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les eaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à une rétention d'un volume minimal de 1 000 m <sup>3</sup> . |

## Constats :

Le 20 décembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter le volume de confinement de 1 000 m<sup>3</sup> requis par son arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2011, après constat d'un volume réel sur le site de 413 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a déposé un rapport à connaissance le 31 mars 2023 complété les 26 avril et 31 mai 2023, concernant une demande de modification du volume du bassin de confinement du site de 1 000 à 740 m<sup>3</sup>. Lors de l'inspection, il a constaté que les travaux de prolongement du bassin de 418 à 740 m<sup>3</sup> ont été réalisés. Toutefois, au regard des documents présentés, il apparaît que les éléments de justification sur le volume demandé de 740 m<sup>3</sup> sont encore insuffisants.

En effet, l'exploitant a présenté le fichier de calcul D9 utilisé afin de vérifier le besoin en eau maximal du site établi actuellement à 360 m<sup>3</sup> sur 2 heures (APC du 03/08/2011).

Après analyse de celui-ci, il s'avère que plusieurs éléments sont erronés ou manquants :

- Seuls les bâtiments du site ont été considérés. Il convient de prendre en compte l'ensemble des surfaces de référence du site, également en extérieur (stockage et activité) telles que les zones de conditionnement et de stationnement des semi-remorques, la zone de stockage des cadres bouteille.
- L'exploitant doit vérifier que les surfaces de référence prises correspondent bien à la définition du guide D9. En effet, pour les bâtiments, la distance de 10 m entre ceux-ci doit être vérifiée étant donné que les murs ne présentent pas une résistance au feu REI 120. Les effets dominos sur d'autres bâtiments, stockages ou installations des scénarios du site devront également être regardés car ils peuvent augmenter certaines surfaces de référence.
- Les toitures bitumées doivent être considérées comme matériau aggravant.
- Dans les zones avec un système sprinkleur, la détection automatique incendie pourra être retenue.
- La catégorie de risque est à adapter en fonction de l'activité de la zone (bureaux administratifs, chaufferie, ...).

Concernant le D9A présenté, il convient de corriger les points suivants :

- Pour le calcul du volume d'eau lié aux intempéries, les zones non imperméabilisées retenues doivent être justifiées (zones enherbées, surfaces non bitumées, ...). Les toitures des bâtiments ne sont pas des surfaces non imperméabilisées.
- Dans la surface de référence considérée, la présence de stock de liquides doit être vérifiée.
- De manière analogue au D9, le volume de rétention doit être calculé pour chaque surface de référence présente dans l'établissement, afin de retenir le volume le plus pénalisant.
- D'après l'exploitant, du fait de la configuration du site, les eaux drainées sur la zone de chargement et de stockage des cadres bouteilles située au sud-ouest du site ne sont pas dirigées vers le bassin de rétention mais vers deux tubosiders d'un volume unitaire de 106

m<sup>3</sup>. L'exploitant doit démontrer le bon dimensionnement de ces collecteurs par rapport au D9A de cette zone.

En dernier lieu, selon la doctrine de gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation en Hauts-de-France du 30 janvier 2017, en cas d'utilisation d'un bassin mixte de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie, la capacité de ce dernier est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- Le volume obtenu à partir de la période de retour des pluies du bassin versant correspondant,
- La somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie à retenir duquel on soustrait les « volumes d'eaux liés aux intempéries » prévus par le D9A.

L'exploitant n'a pas apporté le calcul de ces deux valeurs. Il est rappelé que le calcul d'un volume d'eaux pluviales sur une certaine période de retour ne correspond pas au "volumes d'eau liés aux intempéries" du D9A.

En conclusion, en l'état actuel, on ne peut pas considérer que le volume requis peut passer de 1 000 à 740 m<sup>3</sup> et que la mise en demeure est levée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant apportera les éléments de justifications manquants afin de valider le nouveau volume du bassin de rétention du site de 740 m<sup>3</sup> demandé par le porter à connaissance du 31 mars 2023. Les travaux sur le bassin ayant été réalisés et en attendant ces éléments de justification, il n'est pas proposé dans l'immédiat de suites administratives complémentaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois